



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## financement public

Question écrite n° 2263

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les candidats aux élections législatives précisent le parti auquel ils se rattachent pour l'attribution de l'aide publique aux partis politiques. Le nombre de voix total des différents candidats se rattachant aux différents partis doit être collationné et publié. Toutefois, afin de vérifier l'exactitude de ces renseignements, il est nécessaire que le parti de rattachement auquel s'est déclaré chaque candidat soit connu publiquement. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions les partis de rattachement des différents candidats seront communiqués au public ou, en l'absence de publication, il souhaiterait qu'il lui indique les moyens de vérification envisageables permettant d'éviter toute erreur.

### Texte de la réponse

En réponse à sa question écrite n° 999 posée le 14 juillet 1997 (Journal officiel, A.N., questions et réponses, page 2791), l'honorable parlementaire a été informé des motifs pour lesquels il n'était pas possible d'organiser la publicité des déclarations de rattachement à un parti politique souscrites par les candidats aux élections législatives générales en même temps que leur déclaration de candidature en application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée. Il reste que la répartition de l'aide publique directe aux formations politiques, prévue par les articles 8 et 9 du texte précité, s'effectue par décret. Comme tout acte de nature réglementaire, un tel décret est soumis au contrôle du Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. Au demeurant, le décret n° 93-1218 du 4 novembre 1993 et le décret n° 94-190 du 4 mars 1994, qui procédaient à ladite répartition respectivement au titre des années 1993 et 1994, ont été effectivement contestés par une formation politique s'estimant écartée à tort du bénéfice de l'aide publique et le Conseil d'Etat, par décisions du 9 novembre 1994, a fait droit à ces requêtes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2263

**Rubrique :** Partis et mouvements politiques

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 août 1997, page 2628

**Réponse publiée le :** 6 octobre 1997, page 3334